

Il y a deux types d'allocations :

- une **allocation de déménagement** de minimum **400€** ;
- une **allocation de loyer mensuelle** calculée selon votre situation.



Vous pouvez être considéré comme sans-abri dans différentes situations (par exemple, si vous sortez d'un centre d'accueil collectif - Fedasil ou Croix-Rouge - ou d'une structure individuelle - ILA).



Éditeur responsable : A. FOURMEUX, rue des Brigades d'Irlande, 1 - 5100 Jambes

Plus d'informations :

Service Public de Wallonie

SPW Territoire Logement Patrimoine Énergie

Département du Logement
Service Info-conseils Logement

Téléphone : 081/33.23.10
(de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00)

E-mail : logement.dgo4@spw.wallonie.be

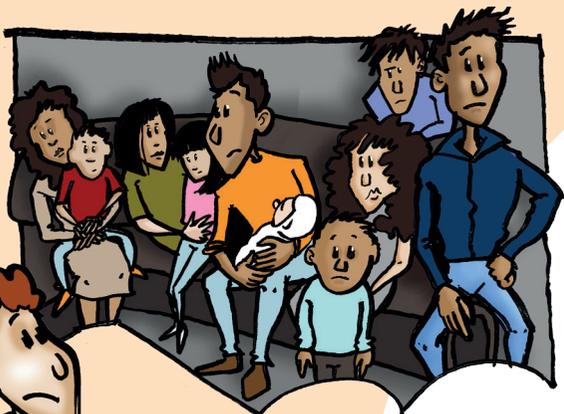


Introduire une demande d'Allocations de Déménagement et de Loyer en bref



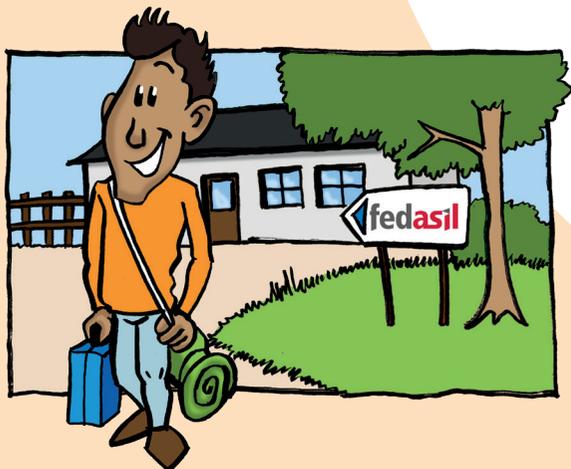
Les Allocations de Déménagement et de Loyer (ADeL) sont une aide de la Région wallonne visant à améliorer vos conditions de logement :

- soit parce que vous prenez un logement salubre en location pour quitter un **logement inhabitable ou surpeuplé** ;



- soit parce que vous prenez un logement salubre en location pour quitter un **logement inadapté** à votre **handicap** ou celui d'un membre de votre ménage ;

- soit parce que vous prenez un logement salubre en location alors que vous étiez **sans-abri**.



Conditions

- Avoir **18 ans** (ou être mineur émancipé) ;
- Le **nouveau logement** doit être **conforme**, c'est-à-dire salubre et adapté à votre situation ;
- Ne pas être **propriétaire** ;
- Avoir des **revenus faibles** (exemple : RIS du CPAS) ;
- Vous engager à respecter quelques consignes (cadre IV du formulaire).

18



Conditions de maintien d'une allocation de loyer

- L'**allocation de Loyer** est une aide au logement qui **n'est pas octroyée à vie**.

Des **contrôles réguliers** (tous les deux ans) vérifient que vous respectez les **conditions pour continuer à recevoir cette aide**.

Vous n'avez plus droit à cette aide si :

- vos revenus sont supérieurs à un montant défini selon votre situation ;
- vous devenez propriétaire ;
- vous ne respectez pas vos engagements.



Pour rappel, il est donc très important de :

- **prévenir** le service **ADeL** en cas de **changement de situation** (déménagement, naissance, mise en ménage, regroupement familial...) ;
- **ne pas sous-louer** votre nouveau logement ;
- **ne pas accueillir de nouvelles personnes** si le logement n'est pas suffisamment grand.

Si lors d'un contrôle, le service ADeL remarque que vous ne respectez pas ces conditions, vous devrez rembourser les montants que vous avez perçus en trop.

Quelques cas concrets

- Suite à un regroupement familial, des membres de ma famille arrivent dans mon logement prévu pour accueillir une seule personne ► Je dois préalablement trouver un logement adapté et prévenir le service ADeL ;
- Mon titre de séjour est arrivé à expiration, je l'ai renouvelé ► J'envoie une copie lisible au service ADeL ;
- Je déménage ► Je le signale au plus vite au service ADeL (maximum dans les trois mois).

